

Recueil des actes administratifs

2025

Partie 3 - Arrêtés - n° 3-02

SOMMAIRE

DEUXIEME COMMISSION : AFFAIRES SOCIALES

2ème C - Autonomie

Arrêté modificatif de l'autorisation du service autonomie à domicile VIVRAGIR géré par la SARL VIVRAGIR (ID WD : 32214)...6

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Règlement d'utilisation des données nominatives cadastrales (ID WD : 32172)..... 10

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

Direction des affaires juridiques, foncières et de la commande publique

Arrêté constituant la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Chambourg-sur-Indre et Azay-sur-Cher (ID WD : 32193)..... 18

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

Direction de l'autonomie

Arrêté portant renouvellement tacite de l'autorisation de la résidence autonomie Maison blanche gérée par Philogeris Service public (ID WD : 32195)..... 24

Arrêté portant décision modificative d'autorisation de la Résidence autonomie Le Bois des Plantes gérée par le CIAS de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (ID WD : 32243)..... 28

Arrêté portant autorisation de transfert de gestion de la Résidence autonomie Marcel du Lorier gérée par la ville de la Riche au profit du CCAS de la Riche (ID WD : 32245)..... 31

Arrêté portant renouvellement tacite de l'autorisation de la résidence autonomie La Baronnière gérée par le CIAS Chinon Vienne et Loire (ID WD : 32202)..... 34

Arrêté portant composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (ID WD : 32188)..... 38

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionner du service autonomie à domicile ASSAD de Bourgueil géré par l'association ASSAD de Bourgueil domicilié 30 rue du Commerce - 37140 BOURGUEIL (ID WD : 32207)..... 46

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionner du service autonomie à domicile ASSAD du Chinonais géré par l'association ASSAD du Chinonais domicilié 7 avenue Saint-Lazare 37500 CHINON (ID WD : 32208)..... 49

Arrêté portant renouvellement tacite de l'autorisation de la résidence autonomie L'Arche gérée par la Commune de Neuille-Pont-Pierre (ID WD : 32201)..... 52

Arrêté modificatif de l'autorisation du service autonomie à domicile O2 Loches (ID WD : 32240)..... 56

Arrêté modificatif de l'autorisation de la résidence autonomie La Diablerie géré par le CCAS de la ville de saint-Pierre-des-Corps (ID WD : 32241)..... 59

Arrêté modificatif de l'autorisation du service autonomie à domicile ASSAD-HAD en Touraine (Humensia) géré par l'association ASSAD-HAD (ID WD : 32189)..... 62

Direction de l'insertion, de l'habitat et du logement

Arrêté portant modification de la composition de la commission RSA sur le territoire Nord Est (AMBOISE / (ID WD : 32180) CHÂTEAU-RENAULT / MONTLOUIS-SUR-LOIRE / BLÉRÉ)..... 67

Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

Arrêté modifiant l'autorisation délivrée par arrêté du 26 décembre 2023 à la Fondation des Apprentis d'Auteuil de gérer des places d'hébergement (ID WD : 32081)..... 70

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 26 septembre 2002 modifié par l'arrêté du 13 juin 2024 fixant la programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des prestations délivrées par l'association Sauvegarde 37 (ID WD : 32184) 73

Arrêté de fixation de la dotation globale applicable à compter du 1er février 2025 au Service d'Accompagnement de Placements

Retour sommaire

Educatifs à Domicile géré par l'Association Sauvegarde 37 (ID WD : 32203).....	76
--	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRES

Direction des routes et des mobilités

Arrêté permanent - Route départementale n° 541 - Instauration d'un STOP au P.R. 0+000 (ID WD : 32080).....	80
ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE (RD) N°938 (ID WD : 32239).....	84
RD 16 - Arrêté permanent portant interdiction du stationnement nocturne et portant interdiction d'allumer et de porter tous feux (ID WD : 32077).....	88

Direction de l'attractivité des territoires

Arrêté portant renouvellement d'adhésions 2025 (ID WD : 32190).....	91
Arrêté portant renouvellement des adhésions 2025 (ID WD : 32169).....	94
Arrêté permanent portant règlementation du régime de priorité - instauration d'un cédez-le-passage - Rouziers (WD 32040)....	97
RD457 Arrêté permanent portant règlementation du régime de priorité - instauration d'un stop - Crissay/Manse (WD 32006)..	101
RD457 Arrêté permanent portant règlementation du régime de priorité - instauration de stops - Cruzilles (WD 32004).....	104

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

Direction de l'autonomie

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ID WD : 32228).....	108
--	-----

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

2ème C - Autonomie

ID WD : 32214
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'AUTORISATION DU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE VIVRAGIR GÉRÉ PAR LA SARL VIVRAGIR

N° FINESS JURIDIQUE : 37 001 493 8

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 001 494 6

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles D 312-1 à D 312-5 relatifs aux missions des services autonomie à domicile, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements, l'article D 313-2 relatif à la compétence et au fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles et fixant l'annexe 3-0 relative au Cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 23 novembre 2020 portant autorisation de fonctionner du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile VIVRAGIR ;

Vu la séance du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental ;

Considérant l'entrée en vigueur du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 le 16 juillet 2023, renommant les Services d'aide et d'accompagnement à domicile en Services autonomie à domicile ;

Considérant l'information adressée par le gestionnaire par courriel le 20 janvier 2025 relative au changement d'adresse du SAD au 91 rue Groison – Résidence Le Bel Age – 37100 TOURS ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 2020 portant autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile VIVRAGIR est ainsi modifié :

Le service autonomie à domicile VIVRAGIR, domicilié en Indre-et-Loire, 91 rue Groison – Résidence Le Bel Age – 37100 TOURS, est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées en mode prestataire pour les activités suivantes :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté du 23 novembre 2020 est ainsi modifié :

Entité juridique : SARL VIVRAGIR

N° FINESS : 370014938

Statut juridique : SARL

N° SIREN : 788 547 222

Entité Etablissement : SAD VIVRAGIR

N° FINESS : 370014946

N° SIRET : 788 547 222 00059

Code catégorie : 460 – Service autonomie aide

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 01 – Tarif libre

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS. Le tribunal d'Orléans peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire et notifié au SAD VIVRAGIR.

Article 6 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 29/01/2025
Qualité : Directrice Générale des
Services

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ID WD : 32172
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES DONNÉES NOMINATIVES CADASTRALES

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Considérant la nécessité pour la collectivité de se conformer aux règles du RGPD quant à l'utilisation par ses agents des données cadastrales nominatives par le biais de la plateforme <https://cadastre.departement-touraine.fr>

Considérant l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 17 décembre 2024

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les règles d'utilisation des données cadastrales nominatives via la plateforme <https://cadastre.departement-touraine.fr> par les agents de la collectivité sont arrêtées comme prévu dans le règlement joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.
Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de

Retour sommaire

deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>)

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nadège Arnauld', enclosed in a rectangular box.

Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 20/01/2025
Qualité : Présidente du Conseil
Département d'Indre et Loire

Règlement d'utilisation des données cadastrales nominatives
via la plateforme <https://cadastre.departement-touraine.fr>

Préambule

Pour assurer efficacement l'exercice de ses missions de service public ainsi que son fonctionnement interne, le Département d'Indre-et-Loire dispose d'un Système d'information géographique (SIG) qui a pour mission de récolter, d'intégrer et de diffuser les données géographiques décrivant les territoires : les données cadastrales, les documents d'urbanisme, le réseau routier départemental, les données environnementales, etc. Il assure également un rôle de support, de conseil et de diffusion en information géographique auprès des différents acteurs du territoire départemental : communes, EPCI, syndicats, etc.

La plateforme <https://cadastre.departement-touraine.fr> permet notamment la consultation, l'édition de fiches d'information et de relevés de propriété, et l'export Excel et PDF d'informations nominatives. Elle a été développée spécifiquement afin de permettre aux agents de délivrer leurs réponses dans le respect de la législation en vigueur.

L'accès et le traitement de données à caractère personnel est désormais encadré par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Le présent règlement a pour objet de se conformer aux règles du RGPD quant à l'utilisation des données cadastrales nominatives via la plateforme <https://cadastre.departement-touraine.fr> par les agents du Département dûment habilités. Cette démarche s'effectue dans le cadre de l'intérêt légitime du Conseil départemental.

1. Finalités et droits d'accès aux données cadastrales nominatives

L'accès aux fichiers cadastraux via la plateforme <https://cadastre.departement-touraine.fr> doit être utilisé, à des fins strictement professionnelles, notamment pour :

- Gérer et exploiter les déclarations d'intention d'aliéner ;
- Gérer les recours engagés à l'égard des obligés alimentaires ;
- Constituer des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières ;
- Gérer ou délivrer les permissions de voiries ;
- Envoyer aux propriétaires fonciers des courriers d'information sur des opérations d'aménagement, de cession ou d'entretien les concernant ;
- Délivrer des relevés aux propriétaires et répondre aux personnes souhaitant obtenir des renseignements concernant une parcelle déterminée, dans la limite des informations communicables et dans les conditions rappelées ci-dessous ;

Afin de garantir le bon usage et d'éviter les fuites de données, le droit d'accès aux données cadastrales nominatives doit être :

- Justifié par les missions de l'agent ;
- Limité aux données strictement nécessaires à l'exercice de celles-ci ;
- Limité à la durée de la mission de l'agent ;
- Accompagné d'une juste information quant à la réglementation encadrant l'utilisation et la communication de ces données.

L'accès est octroyé par l'administrateur SIG et est strictement personnel. Les identifiants de connexion sont identiques à ceux de la session bureautique (identifiants Windows). Cet accès est supprimé dès lors que les fonctions de l'utilisateur concerné ne sont plus utilisées. L'utilisateur s'engage à ne pas divulguer ces informations et à ne pas les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles il s'est inscrit. S'il méconnaît les dispositions du présent règlement et la législation en vigueur.

En conséquence, chaque utilisateur s'engage à :

- Garder systématiquement confidentiels ses identifiants et mot de passe Windows,
- Ne pas utiliser les codes d'accès d'un autre utilisateur, ni à chercher à connaître les codes d'un autre utilisateur,
- Se déconnecter de la plateforme en cas d'absence physique du poste de travail,
- Ne pas accéder ou tenter d'accéder à des ressources pour lesquels il ne bénéficie d'aucune habilitation,
- Avertir immédiatement l'administrateur DSITN et /ou l'administrateur SIG en cas de dysfonctionnement, d'anomalie ou d'intrusion.

1. Conditions d'utilisation et de communication des données cadastrales

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, sont seuls autorisés à accéder directement aux informations de la matrice cadastrale, les agents habilités et pour des raisons strictement professionnelles.

La documentation cadastrale comporte à la fois des informations de nature foncière et des données recueillies à des fins purement fiscales (description des locaux, situation fiscale, date et lieu de naissance des propriétaires, etc.). Ces dernières ne peuvent être communiquées qu'au contribuable concerné.

L'utilisateur, s'engage à se conformer aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (RGPD). Dans ce cadre, il s'engage à protéger la confidentialité des informatisations cadastrales nominatives auxquelles il accède, et en particulier à empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

En application de l'article L. 107A du Livre des procédures fiscales, les informations communicables sont :

- Les références cadastrales ;
- L'adresse et/ou les autres éléments d'identification cadastrale des immeubles,
- La contenance cadastrale de la parcelle ;
- La valeur locative cadastrale des immeubles
- Les noms et adresses des titulaires de droits sur ces immeubles ;

Les informations non communicables sont :

- Les date et lieu de naissance du propriétaire,
- Les mentions relatives aux motifs d'exonération des taxes foncières.

Les informations cadastrales directement ou indirectement nominatives ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que si la personne intéressée (à savoir le propriétaire) y a consenti ou si une disposition législative ou réglementaire le permet.

L'agent utilisateur s'interdit de communiquer toute donnée à un demandeur qui n'aurait pas accepté les conditions d'utilisation fixées par le Département.

Les demandes de communications sont effectuées par écrit et doivent comporter :

- Nom, prénom ou raison sociale du demandeur ;

- La commune de situation des immeubles.

Le public ne peut accéder directement à l'application de consultation nominatives par quelque moyen que ce soit.

Les demandeurs ne peuvent obtenir communication que des données relevant de leur compétence matérielle et territoriale,

Le demandeur doit être clairement informé des conditions d'utilisation des informations communiquées.

1. Engagements de l'utilisateur en cas d'accès à des données à caractère personnel

L'administrateur SIG, n'ouvre de compte qu'à l'utilisateur ayant pris connaissance du présent règlement. Il peut en outre le fermer s'il a des raisons de penser que l'utilisateur ne respecte pas les règles énoncées dans le présent règlement.

L'utilisateur ayant obtenu un droit d'accès aux données cadastrales nominatives via l'application <https://cadastre.departement-touraine.fr> est responsable de l'usage qu'il fait desdits accès et il s'engage à respecter le présent règlement et la législation en vigueur.

En cas d'utilisation et d'accès à des données à caractère personnel, l'utilisateur déclare reconnaître la confidentialité desdites données. L'utilisateur s'engage par conséquent, conformément aux articles 121 et 122 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du RGPD du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

L'utilisateur s'engage en particulier à :

- Ne pas utiliser les données à des fins autres que celles prévues par ses attributions ;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- Prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès ;
- S'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- Ne conserver les données copiées et extraites de la plateforme <https://cadastre.departement-touraine.fr> que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Les données devront être par la suite détruites, anonymisées ou archivées dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques.
- En cas de cessation de ses fonctions, ne conserver aucune donnée, aucun fichier ou support d'information contenant ces données.

Chaque utilisateur est subordonné à une obligation de confidentialité à l'égard de toutes les données à caractère personnel dans l'esprit des principes définis par le statut des fonctionnaires. Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de la fonction de l'utilisateur, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

L'utilisateur est informé que toute violation du présent engagement disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Envoyé en préfecture le 21/01/2025
Reçu en préfecture le 21/01/2025
Publié le
ID : 037-223700014-20250117-AR_170125_04-AR



1. Destinataires des données cadastrales

Sont autorisés à accéder directement aux données cadastrales via la plateforme <https://cadastre.departement-touraine.fr> de manière permanente, les agents habilités des services départementaux notamment en charge : des études foncières, de l'instruction des dossiers de droit des sols, de l'urbanisme, des travaux de voirie ou de l'aide sociale.

Les communes ne peuvent accéder qu'aux données cadastrales de leur territoire : en cas de constitution d'un SIG intercommunal ou départemental, elles ne doivent pas pouvoir accéder aux données à caractère personnel des autres communes.

L'accès aux données cadastrales nominatives doit donc être permanent lorsque cela est justifié par les fonctions de l'agent et temporaire pour les prestataires et les agents ou élus dans le cadre d'une mission particulière.

2. Durée de conservation des données

Les données sont conservées un an puis supprimées et remplacées par de nouvelles données actualisées.

3. Droits des personnes

Dans le cadre de ce traitement et conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 (article 39) et au règlement général sur la protection des données (RGPD articles 12 à 21), les personnes dont les données sont utilisées par le traitement bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent également s'opposer au Département ou demander une limitation au traitement de leurs données. L'ensemble de ces demandes doit être adressé, en justifiant de son identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante dpd@departement-touraine.fr ou à l'adresse postale : Délégué à la protection des données - Hôtel du Département 37927 TOURS cedex 9.

Dans l'hypothèse où les personnes ne seraient pas satisfaites des réponses qui lui seront apportées, il peut également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à l'adresse :

3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex 07 ou sur www.cnil.fr.

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction des affaires juridiques, foncières
et de la commande publique**

ID WD : 32193
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ CONSTITUANT LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE CHAMBOURG-SUR-INDRE ET AZAY-SUR- CHER

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier tel qu'il résulte des dispositions de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu l'article L 121-4 du code rural et de la pêche maritime relatif à la constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier,

Vu les articles L 123-24, R 123-30, R 123-31 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics à caractère linéaire,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 septembre 2023 instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de Chambourg-sur-Indre et Azay-sur-Indre,

Vu le recueil des actes administratifs du département publiant cette délibération,

Vu les articles L 121-2 à L 121-6 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission intercommunale d'aménagement foncier,

Vu les articles R 121-1 à R 121-6 du code rural et de la pêche maritime pris pour l'application des dispositions prévues aux articles L 121-2 à L 121-6 du code rural et de la pêche maritime, et relatifs à la procédure de constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier,

Vu les ordonnances n°59/ORD/2023 et n°68/ORD/2023 du président du tribunal judiciaire de Tours désignant le président titulaire et le président suppléant de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Chambourg-sur-Indre et Azay-sur-Indre, parmi les personnes figurant sur la liste départementale des commissaires-enquêteurs,

Vu la délibération du Conseil municipal de Chambourg-sur-Indre en date du 6 septembre 2023 procédant à la désignation de ses représentants et portant élection des représentants titulaires et suppléants des propriétaires de biens fonciers non bâtis,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Azay-sur-Indre en date du 22 août 2023 procédant à la désignation de ses représentants et portant élection des représentants titulaires et suppléants des propriétaires de biens fonciers non bâtis,

Vu la désignation des exploitants, des propriétaires ou preneurs en place établie par le Président de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire en date du 2 octobre 2023,

Vu la proposition du Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation de deux personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages transmise par courrier en date du 2

Retour sommaire

octobre 2023 et complété par un courrier du 4 décembre 2023,

Vu la désignation par le Président de la Fédération départementale des chasseurs de son représentant titulaire et suppléant en date du 29 septembre 2023,

Vu la désignation par la Présidente de Rando APEC de son représentant titulaire et suppléant en date du 8 juillet 2023,

Vu la désignation par le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire de son représentant titulaire et suppléant en date du 7 juillet 2023,

Vu la désignation par le Directeur territorial Val de Loire de l'Institut national de l'origine et de la qualité de son représentant titulaire et suppléant en date du 13 novembre 2023,

Vu les désignations des représentants titulaires et des représentants suppléants effectuées par la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de la Directrice générale des services départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Chambourg-sur-Indre et Azay-sur-Indre est fixée comme suit :

1- PRESIDENT

Titulaire :

M. Roland LESSMEISTER,

Suppléant :

M. Jean-Pierre VIROULAUD,

2- REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL de CHAMBOURG-SUR-INDRE

Titulaire :

M. Frédéric VAILLANT, Maire de la commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE,

Suppléant :

Mme Chantal SIARD, 3^{ème} Adjointe,

3- REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AZAY-SUR-INDRE

Titulaire :

M. Jean-Jacques MEUNIER, Maire de la commune D'AZAY-SUR-INDRE,

Suppléant :

Mme Céline DIF, 2^{ème} Adjointe,

4- REPRESENTANTS DES EXPLOITANTS, PROPRIETAIRES OU PRENEURS EN PLACE

Titulaires :

M. Laurent FETIVEAU - 37310 DOLUS-LE-SEC,
M. Julien BERGERAULT - 37310 REIGNAC-SUR-INDRE,
M. Arnaud BIHOUR - 37310 REIGNAC-SUR-INDRE,
M. Benoît LATOUR - 37310 DOLUS-LE-SEC,

Suppléants :

M. Jean-Louis DUMORTIER - 37600 LOCHES,
M. Bastien MOURU - 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD,

5- REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES DE BIENS FONCIERS NON BÂTIS**Titulaires :**

M. Jean-Michel GERMAIN - 37310 CHAMBOURG-SUR-INDRE,
M. Jean-Marc BARANGER - 37310 REIGNAC-SUR-INDRE,
Mme Emilie PERREAU - 37310 AZAY-SUR-INDRE,
M. Guillaume PERREAU - 37310 AZAY-SUR-INDRE,

Suppléants :

M. Franck DESCHAMPS - 37310 CHAMBOURG-SUR-INDRE,
Mme Naomi BERTHONNEAU - 37310 AZAY-SUR-INDRE,

6- PERSONNES QUALIFIEES EN MATIERE DE FAUNE, DE FLORE ET DE PROTECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES.**Titulaires :**

M. Alain BELLOY- Président de la Fédération départementale des chasseurs,
M Joël DUBOIS – Rando Apec – 37310 CHAMBOURG-SUR-INDRE,
M. Gérard ROSSIGNOL - 37310 DOLUS-LE-SEC,

Suppléants :

M. Fabien LABRUNIE – 1er Vice-Président de la Fédération départementale des chasseurs,
M. Laurent COURAUD – Rando Apec - 37310 CHAMBOURG SUR INDRE,
M. Jean-Pierre RAGUIN – 37600 LOCHES,

7- FONCTIONNAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**Titulaires :**

Mme Nathalie TAGBO Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est,
Mme Caroline LAMY, Chef du Service Gestion Immobilière et Foncière,

Suppléants :

M. Denis JOUBERT, Adjoint au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est,
Mme Véronique BOUVIER, Adjointe au Chef du Service Gestion Immobilière et Foncière,

8- REPRESENTANTS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES**Titulaire :**

M. Vincent REZAZGUI, Responsable du Pôle topographique et de gestion cadastrale d'Indre-et-Loire,

Suppléant :

M. Marc LEFILLASTRE, Chargé de mission au Centre foncier de TOURS,

9- REPRESENTANTS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE ET LOIRE**Titulaire :**

Mme Valérie GERVES, Conseillère départementale du canton de LOCHES,

Suppléant :

M. Henri ALFANDARI, Conseiller départemental du canton de LOCHES,

10- REPRESENTANTS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE**Titulaire :**

M. Lilian GIBOUREAU,

Suppléant :

M. François GARNOTEL,

ARTICLE 2 :

Un représentant du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, Direction des routes et des mobilités, Maître d'ouvrage de l'aménagement de la RD943, siègera à titre consultatif au sein de la commission.

ARTICLE 3 :

Le siège de la commission est établi à la Mairie de Chambourg-sur-Indre.

ARTICLE 4 :

Mme la Directrice générale des services départementaux, M. le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier, Messieurs les maires de Chambourg-sur-Indre et Azay-sur-Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage en mairie de chacune des communes faisant l'objet de l'aménagement foncier pendant une durée minimum de 15 jours et notifié aux membres de ladite commission.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 20/01/2025
Qualité : Présidente du Conseil
Département d'Indre et Loire

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 32195
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT TACITE DE L'AUTORISATION DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE MAISON BLANCHE GÉRÉE PAR PHILOGERIS SERVICE PUBLIC

N° FINESS JURIDIQUE : 75 007 399 1

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 246 1

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat notamment ses articles L.633-1 à L.633-5 relatifs aux personnes logées en résidences autonomie ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.312-1 et D.312-0-2 définissant les catégories d'établissement sociaux et médico-sociaux, l'article L.313-12 III définissant les résidences autonomie, les articles D.312-159-3 à D.312-159-5 relatifs à la prévention de la perte d'autonomie, les articles L.313-1 et suivants, D.313-10-8 et suivants, R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations, les articles L.312-8 et L.313-5 relatifs au renouvellement de l'autorisation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire en vigueur ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 02 mai 1996 pris par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire pour la création de l'établissement Maison Blanche ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2010 pris par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire autorisant le transfert de gestion de l'établissement à KORIAN – MEDICA France ;

Vu l'arrêté de transformation en résidence autonomie pris par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire le 08 mars 2017 ;

Vu l'arrêté de cession d'autorisation de la résidence autonomie Maison Blanche de MEDICA France à HOLDCO3 (COLISEE France) pris par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire le 29 août 2022, modifié par arrêté du 14 février 2023 ;

Vu l'arrêté de cession d'autorisation de la résidence autonomie Maison Blanche de HOLDCO3 (COLISEE France) à PHILOGERIS SERVICE PUBLIC pris par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire le 26 décembre 2024 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion de la Résidence autonomie Maison Blanche à MEDICA France conclu avec le CCAS de Saint-Cyr-sur-Loire le 24 décembre 2019, transféré par avenant à COLISEE France le 27 juin 2022 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre le représentant de la Résidence autonomie Maison Blanche et le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 22 novembre 2022 ;

Vu la séance du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental ;

[Retour sommaire](#)

Vu la convention de délégation de service public ayant pour objet la gestion de la résidence autonomie Maison Blanche à compter du 1^{er} janvier 2025, conclue entre le CCAS de Saint-Cyr-sur-Loire et la SAS PHILOGERIS SERVICE PUBLIC le 18 septembre 2024, pour une durée de cinq ans ;

Considérant que l'autorisation délivrée à la résidence autonomie Maison Blanche est arrivée à échéance le 11 janvier 2025 ;

Considérant que l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, en l'absence de demande de l'autorité de tutelle auprès du gestionnaire, dans l'année précédant le renouvellement de l'autorisation, de présenter une demande de renouvellement ;

Considérant que la gestion de la résidence autonomie Maison Blanche est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux résidences autonomie, ainsi qu'au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu avec le Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée à la société PHILOGERIS SERVICE PUBLIC pour la gestion de la Résidence autonomie Maison Blanche, située 67 rue Aristide Briand – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 12 janvier 2025.

A l'issue de cette période, le renouvellement total ou partiel de l'autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, et à la conformité de l'établissement avec les dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, du décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu avec le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Article 2 : La capacité totale autorisée de la structure reste fixée à 22 places, pour 22 logements, répartis comme suit :

- 3 places en F1, dont 2 places d'hébergement temporaire ;
- 19 places en F1 bis.

A titre dérogatoire, la résidence autonomie peut accueillir des résidents remplissant les conditions de perte d'autonomie (10% en GIR 1 et 2 – 15 % en GIR de 1 à 3) sous réserve de la transmission au Conseil départemental du projet d'établissement et des conventions de partenariat avec un EHPAD, et avec un acteur dans le champ du soin.

Le nombre de résidents, classés par GIR au 31 décembre de l'année, devra être transmis chaque année au Conseil départemental au 31 janvier de l'année N+1.

Article 3 : La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la résidence autonomie par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la délivrance de son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS PHILOGERIS SERVICE PUBLIC

N° FINESS : 75 007 399 1

Statut juridique : 95 – Société par actions simplifiée (SAS)

N° SIREN : 811 312 057

Retour sommaire

Entité Etablissement : RESIDENCE AUTONOMIE MAISON BLANCHE

N° FINESS : 37 000 246 1

N° SIRET : 811 312 057 00086

Code catégorie établissement : 202 – Résidence autonomie

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 01 – Tarif libre

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS. Le tribunal d'Orléans peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire et notifié à la Résidence autonomie Maison Blanche.

Article 8 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 20/01/2025
Qualité : Présidente du Conseil
Département d'Indre et Loire

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 32243
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCISION MODIFICATIVE D'AUTORISATION DE LA
RÉSIDENCE AUTONOMIE LE BOIS DES PLANTES GÉRÉE PAR LE CIAS DE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINES VALLÉE DE L'INDRE**

N° FINESS JURIDIQUE : 37 001 668 5

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 010 454 9

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat notamment ses articles L.633-1 à L.633-5 relatifs aux personnes logées en résidences autonomie ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.312-1 et D.312-0-2 définissant les catégories d'établissement sociaux et médico-sociaux, l'article L.313-12 III définissant les résidences autonomie, les articles D.312-159-3 à D.312-159-5 relatifs à la prévention de la perte d'autonomie, les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire en vigueur ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 13 avril 2017 portant autorisation de transformation de la Résidence autonomie Le Bois des Plantes, située 3 rue du Bois des Plantes – 37260 ARTANNES-SUR-INDRE, arrivant à échéance le 1^{er} janvier 2032 ;

Vu l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental du 13 janvier 2020 portant autorisation de transfert de gestion de la Résidence autonomie Le Bois des Plantes au profit de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre le représentant de la Résidence autonomie Le Bois des Plantes et le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 14 mars 2022 ;

Vu la séance du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental ;

Considérant l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 13 janvier 2020 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services,

Retour sommaire

ARRETE

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté du 13 janvier 2020 est corrigé comme suit :

La Résidence autonomie Le Bois des Plantes est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique : CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS)

N° FINESS : 37 001 668 5

Statut juridique : CIAS

N° SIREN : 200 094 837

Entité Etablissement : RESIDENCE AUTONOMIE LE BOIS DES PLANTES

N° FINESS : 37 010 454 9

N° SIRET : 200 094 837 00024

Code catégorie : 202 – Résidences Autonomie

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 01 – Tarif libre

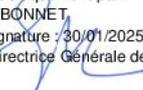
Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS. Le tribunal d'Orléans peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire et notifié à la Résidence autonomie Le Bois des Plantes.

Article 5 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 30/01/2025
Qualité : Directrice Générale des
Services



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 32245
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE GESTION DE LA
RÉSIDENCE AUTONOMIE MARCEL DU LORIER GÉRÉE PAR LA VILLE DE
LA RICHE AU PROFIT DU CCAS DE LA RICHE**

N° FINESS JURIDIQUE : 37 010 090 1

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 545 6

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat notamment ses articles L.633-1 à L.633-5 relatifs aux personnes logées en résidences autonomie ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.312-1 et D.312-0-2 définissant les catégories d'établissement sociaux et médico-sociaux, l'article L.313-12 III définissant les résidences autonomie, les articles D.312-159-3 à D.312-159-5 relatifs à la prévention de la perte d'autonomie, les articles L.313-1 et suivants, D.313-10-8 et suivants, R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations, les articles L.312-8 et L.313-5 relatifs au renouvellement de l'autorisation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire en vigueur ;

Vu l'arrêté de transformation en résidence autonomie pris par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire le 09 mars 2017 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre le représentant de la Résidence autonomie Marcel du Lorier et le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 24 mars 2022 ;

Vu la séance du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de la Riche en date du 11 décembre 2024, actant le transfert de la compétence relative à la Résidence autonomie de la Ville de la Riche vers le CCAS de la Riche ;

Considérant l'information transmise par mail en date du 19 décembre 2024, actant le transfert de gestion de la Résidence autonomie Marcel du Lorier au CCAS de la Riche à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que le transfert d'autorisation de gestion n'apportera aucune modification sur le fonctionnement de l'établissement concerné et aucun changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation ;

Retour sommaire

Considérant que le CCAS de la Riche présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion de la Résidence autonomie Marcel du Lorier ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 9 mars 2017 est modifié comme suit :

Est autorisée la Résidence autonomie Marcel du Lorier

Située à : 7 rue Léon bourgeois 37520 LA RICHE

Gérée par le CCAS de LA RICHE

Permettant une capacité d'accueil maximale de 65 places, pour 64 logements répartis comme suit :

- 5 places en studio ;
- 58 places en F1 bis ;
- 2 places en F3.

A titre dérogatoire, la Résidence autonomie peut accueillir des résidents remplissant les conditions de perte d'autonomie (10% en GIR 1 et 2 – 15 % en GIR de 1 à 3), sous réserve de la transmission au Conseil départemental du projet d'établissement et des conventions de partenariat avec un EHPAD, et avec un acteur dans le champ du soin.

Le nombre de résidents classés en GIR 1, 2, et 3 au 31 décembre de l'année, devra être transmis chaque année au Conseil départemental au 31 janvier de l'année N+1.

- 0 place d'hébergement temporaire ;
- 0 place habilitée à l'aide sociale.

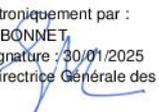
Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS. Le tribunal d'Orléans peut être saisi via l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire et notifié à la Résidence autonomie Marcel du Lorier.

Article 5 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET,
Date de signature : 30/01/2025
Qualité : Directrice Générale des
Services



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 32202
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT TACITE DE L'AUTORISATION DE
LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LA BARONNIÈRE GÉRÉE PAR LE CIAS
CHINON VIENNE ET LOIRE**

N° FINESS JURIDIQUE : 37 010 422 6

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 010 479 6

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat notamment ses articles L.633-1 à L.633-5 relatifs aux personnes logées en résidences autonomie ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.312-1 et D.312-0-2 définissant les catégories d'établissement sociaux et médico-sociaux, l'article L.313-12 III définissant les résidences autonomie, les articles D.312-159-3 à D.312-159-5 relatifs à la prévention de la perte d'autonomie, les articles L.313-1 et suivants, D.313-10-8 et suivants, R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations, les articles L.312-8 et L.313-5 relatifs au renouvellement de l'autorisation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire en vigueur ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 19 janvier 1989 pris par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire pour la création de l'établissement La Baronnière ;

Vu l'arrêté de transformation en résidence autonomie pris par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 09 mars 2017, modifié par arrêté du 04 avril 2024 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre le représentant de la Résidence autonomie L'Arche et le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 22 février 2022 ;

Vu la séance du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental ;

Considérant que l'autorisation délivrée à la résidence autonomie La Baronnière est arrivée à échéance le 11 janvier 2025 ;

Considérant que l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, en l'absence de demande de l'autorité de tutelle auprès du gestionnaire, dans l'année précédant le renouvellement de l'autorisation, de présenter une demande de renouvellement ;

Considérant que la gestion de la résidence autonomie La Baronnière est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux résidences autonomie, ainsi qu'au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu avec le Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services ;

Retour sommaire

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée au CIAS DE CHINON VIENNE ET LOIRE pour la gestion de la Résidence autonomie La Baronnière, située 4 RUE DE LA BARONNIERE – 37420 AVOINE, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 12 janvier 2025.

A l'issue de cette période, le renouvellement total ou partiel de l'autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, et à la conformité de l'établissement avec les dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, du décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu avec le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Article 2 : La capacité totale autorisée de la structure reste fixée à 26 places, pour 20 logements, répartis comme suit :

- 8 places en F1, dont 2 places d'hébergement temporaire ;
- 6 places en F1 bis ;
- 12 places en F2.

A titre dérogatoire, la résidence autonomie peut accueillir des résidents remplissant les conditions de perte d'autonomie (10% en GIR 1 et 2 – 15 % en GIR de 1 à 3) sous réserve de la transmission au Conseil départemental du projet d'établissement et des conventions de partenariat avec un EHPAD, et avec un acteur dans le champ du soin.

Le nombre de résidents, classés par GIR au 31 décembre de l'année, devra être transmis chaque année au Conseil départemental au 31 janvier de l'année N+1.

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de deux places (2 places).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la résidence autonomie par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la délivrance de son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS CHINON VIENNE ET LOIRE

N° FINESS : 37 010 422 6

Statut juridique : 17 – Centre intercommunal d'action sociale

N° SIREN : 263 755 902

Entité Etablissement : RESIDENCE AUTONOMIE LA BARONNIERE

N° FINESS : 37 010 479 6

N° SIRET : 263 755 902 00040

Code catégorie établissement : 202 – Résidence autonomie

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 01 – Tarif libre

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS. Le tribunal d'Orléans peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet

Retour sommaire

<https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire et notifié à la Résidence autonomie La Baronnaire.

Article 8 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 20/01/2025
Qualité : Présidente du Conseil
Département d'Indre et Loire

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'autonomie**ID WD : 32188
Référence interne :**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, notamment son article 81 (codifié L149-1 à -3 dans le CASF) ;

Vu le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ;

Vu la liste des divers organismes, institutions et associations consultés pour recueillir leur(s) proposition(s) de nomination des membres du CDCA ;

Vu lesdites propositions aux fins de nommer les personnes appelées à siéger dans les différents collèges de l'une ou l'autre de deux formations spécialisées du CDCA ;

Vu l'arrêté du 02 décembre 2024 portant sur la composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

Considérant la nouvelle désignation de membres intervenue au sein du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

Sur la proposition de Mme la Directrice générale des services ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du 02 décembre 2024 portant sur la composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est abrogé.

Article 2 : le Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est présidé de droit par la Présidente du Conseil départemental. En cas d'empêchement de cette dernière, délégation est donnée à la Vice-Présidente en charge de- l'autonomie - personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

Article 3 : la formation spécialisée relative aux **personnes âgées** est définie comme suit :

- Premier Collège : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches-aidants
- Huit représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil départemental

Retour sommaire

Association	Titulaire	Suppléant
ADMR	Alain MAURICE	
Association Monsieur Vincent	Aurélié MOHAD	Valérie FIOT
Cvs EHPAD Luynes	Christian DRUELLE	Claire CODET
Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publiques	Michèle MARTIN	Gilles MOINDROT
Sport Santé dans le Chinonais	Patrick SORAIS	
Touraines Inter Ages Universités	Françoise PARISOT-LAVILLONNIERE	Marie-Claude BOISSY
UNION FRANCAISE DES RETRAITES	Alain MOREL	Marie-Claire DULONG
UNION NATIONALE DES RETRAITES DE LA POLICE	Serge VANDEVILLE	

- Cinq représentants des personnes retraités désignés, sur propositions des organisations syndicales représentatives au niveau national

Syndicat	Titulaire	Suppléant
CGT		
CFDT	Jocelyne ROUSSEAUX	Jean-Louis CHOUISNARD
CFE – CGC	Claudine CAPELLE	Georges HAACK
CFTC	Jean-Jacques PERES	Alain TOURTEAU
FORCE OUVRIERE	Janine LAPEYRE	Pierre ROBER

- Trois représentants des personnes retraités désignés parmi les autres organisations syndicales siégeant au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée du champ de l'âge, choisies par le Président du Conseil départemental en fonction de leur activité dans le département, sur proposition de ces organisations syndicales

Syndicat	Titulaire	Suppléant
FNSEA CVL 37	Gilles GENTIL	Jacques NAULET
FSU	Katia VILLAR	Christine CHAFIOL
UNSA	Michel GUIBERT	Monica GANTNER

2° Deuxième Collège : représentants des institutions

- Deux représentants du Conseil départemental désignés par le Président du Conseil départemental

Titulaire	Suppléant
Geneviève GALLAND	Brigitte DUPUIS
Cécile CHEVILLARD	Jean-Marie CARLES

- Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association départementale des maires

Commune / EPCI	Titulaire	Commune / EPCI	Suppléant
St Genouph	Patricia SUARD	Rouziers de Touraine	John-James DELIGNY
Monts	Laurent RICHARD	Mettray	Philippe CLEMOT

- Le directeur Départemental chargé de l'Emploi, du travail et des Solidarités ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Guillemette RABIN	Paul SEKHI

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Myriam SALLY SCANZY	Laëtitia FAVERAUX

- Un représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département désigné sur proposition du Préfet

Titulaire	Suppléant
Mickaël CHARLOT	Christian MAUPERIN

- Quatre représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur proposition de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, de la mutualité Sociale Agricole, du régime social des indépendants et de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

Caisse	Titulaire	Suppléant
CARSAT	René-Pierre PIGNOTTI	Franck BRUYNEEL
CARSAT	Christelle ARCHAMBAULT	Christine GATEAU
CPAM	Isabelle DAVID	Monique VAN GEYT
MSA	Jean JOUBERT	Dominique GEORGE

- Un représentant des institutions de retraite complémentaire désigné sur propositions des institutions de retraite complémentaire

Organisme	Titulaire	Suppléant
AGIRC-ARRCO	Frédérique MACE	Ghislaine CORNEC

- Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la fédération nationale de la Mutualité Française

Organisme	Titulaire	Suppléant
Mutualité Française du Centre Val de Loire	Jean DELEPINE	Hélène KEURMEUR

3° Troisième Collège : représentants des organisations et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées

- Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations

Syndicat	Titulaire	Suppléant
CGT		
CFDT	Nathalie CAMMAERT	Nadia AHMIME
CFE – CGC	Christian LACROIX	Paul CHAVIGNY
CFTC	Alain TOURTEAU	Pascal THOMAS
FORCE OUVRIERE	Caroline BOUTET	Eric CHANAL

- Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur la liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président Conseil Départemental

Organisation	Titulaire	Suppléant
FEHAP	Enguerran LLORENS	
FHF	Laëtitia KARAM	Claire DUGIED
UNA	Sandrine RABATE	Huguette BRIET
URIOPSS CENTRE	Aude BRARD	Mathilde LEYLE

- Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes handicapées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil Départemental

Association	Titulaire	Suppléant
Les Petits Frères des Pauvres	Luc BONNEFOND	Isabelle AUTHIER

Article 4 : la composition de la formation spécialisée relative aux **personnes handicapées** est définie comme suit :

1° Premier Collège : représentants des usagers

- Seize représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental

Association	Titulaire	Suppléant
A F S E P	Jeanne BUARD	Mélanie HUCHET
A F V A C	Jean-François HOGU	Marie-Ange JEANSON
A P A J H	Jacques BIRINGER	Catherine MARTINAY
A P F	Gérard CHABERT	Jean-Paul BONNEAU
A R A P I	Josiane SCICARD	Maryvonne LEBRETON
ASSOCIATION ALVA	Gilles SOUCHARD	Corinne PANNEJON
Avenir Pierre-Alex	Patrick PANSARD	Michèle PANSARD
CVS A D A P E I	Chantal AVENET	Marie-Hélène LESPINE
CVS LES ELFES	Sylvie DUMONT	Henriette POURNIN
ENFANCE ET PLURIEL	Brigitte BUZZINI	
ENH 37	Annabelle FONTAINE	Vanessa PROU
FNATH	Georges LE NEGRATE	
2H2VL	Pierre AUBERTIN	Soufeddin AYEDI
TOURAINNE ALZHEIMER	Dominique BEAUCHAMP	Paulette BERNARD
VALENTIN HAUY	Monique GUILLOT	Jean-Claude RIPPAULT

2° Deuxième Collège : représentants des institutions

- Deux représentants du Conseil départemental désignés par le Président du Conseil départemental

Titulaire	Suppléant
Geneviève GALLAND	Brigitte DUPUIS
Cécile CHEVILLARD	Jean-Marie CARLES

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Catherine GAY	Betsabée HAAS

- Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association départementale des maires

Commune / EPCI	Titulaire	Commune / EPCI	Suppléant
Luzillé	Anne MARQUENET- JOUZEAU	Villandry	Maria LEPINE
St Christophe s/ le Nais	Catherine LEMAIRE	Ste Maure de Touraine	Michel CHAMPIGNY

- Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Guillemette RABIN	Paul SEHKI

- Le directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Guillemette RABIN	Paul SEHKI

- Le Recteur d'académie ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Christian MENDIVE	Sylvie DELAFONT

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Myriam SALLY SCANZY	Laëtitia FAVERAUX

- Un représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département, désigné sur proposition du Préfet

Titulaire	Suppléant
Mickaël CHARLOT	Christian MAUPERIN

- Trois représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la Caisse Retraite de la Santé au Travail

Caisse	Titulaire	Suppléant
CPAM	Isabelle PINON	Isabelle DAVID
CARSAT	René-Pierre PIGNOTTI	Franck BRUYNEEL
CARSAT	Christelle ARCHAMBAULT	Christine GATEAU

- Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la Fédération nationale de la Mutualité Française

Titulaire	Suppléant
Patrick ANDRY	Murielle BONNOT

3° Troisième Collège : représentants des organisations et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées

- Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations

Syndicat	Titulaire	Suppléant
CFDT	Philippe GUILLEMAIN	Xavier RAHARD
CFTC	Pascal THOMAS	Jean-Jacques PERES
FORCE OUVRIERE	Isabelle JALLAIS	François N'GUYEN
UNSA	Carole SIGONNEAU MARCHAIS	Cédric PICARD
FSU	Philippe LANGLAIS	Laëtitia SALAUN

- Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur la liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président Conseil Départemental

Organisation	Titulaire	Suppléant
CROIX ROUGE FRANCAISE BEL AIR	Valérie PELLETIER	Richard GAURON
NEXEM	Régis MANGEANT	Nicolas GIRARDIN
SOLIHA	Françoise DUVEAU	
URIOPSS	Steven BEUREL	Sylvie PORHEL

- Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes handicapées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil Départemental

Association	Titulaire	Suppléant
ADMR	Perrine NOUBLANCHE	

Article 5 : la composition du 4° collège commun aux deux formations spécialisées est définie comme suit :

Quatrième Collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil

- Un représentant des Autorités Organisatrices de Transports (AOT), désigné sur proposition du Président du Conseil Régional

Titulaire	Suppléant
Catherine GAY	Betsabée HAAS

- Un représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition du Préfet

Bailleur Social	Titulaire	Suppléant
USH CENTRE VAL DE LOIRE	Claire BRIGANT	Alicia RIGAUDIERE

- Un architecte urbaniste, désigné sur proposition du Préfet

Cabinet	Titulaire	Suppléant

- Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et, intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme proposées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental désignées dans les conditions prévues à l'article L. 149-2

Organisme	Titulaire
CESAP	Stéphane RENOU
FEPEM	Magali MONNERET
UDAF	Monique FONTAINE
UDCCAS	Christine BEFFARA
VITALLIANCE	Mélanie BOUTET DEMAY

Article 6. – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois années à compter de la date du présent arrêté. Tout mandat prend fin automatiquement à la date à laquelle le membre concerné perd sa qualité au titre de laquelle il a été nommé.

La qualité des membres peut également prendre fin au cours du mandat, pour fait de démission, exclusion ou décès.

Les vacances sont pourvues dans le délai de deux mois et donnent lieu à un arrêté modificatif. La durée du mandat du nouveau membre court jusqu'à l'échéance initiale du mandat du membre remplacé.

Le mandat s'exerce à titre gratuit et n'entraîne pas de prise en charge par le Département de quelque rétribution ou compensation de frais engagés par la participation des membres sus désignés aux travaux du CDCA, de ses formations spécialisées et/ou de leur bureau.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception par son destinataire, soit d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental. En cas de silence gardé plus de deux mois à compter de la réception par le Président ou de refus exprès intervenu dans ce délai, le même Tribunal devra être saisi dans les deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par 'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 8 : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera, d'une part, notifié à chacune des personnes sus – nommées ou désignées et d'autre part, publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.



Signé électroniquement par : Nadège
 ARNAULT
 Date de signature : 15/01/2025
 Qualité : Présidente du Conseil
 Départemental d'Indre et Loire

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 32207
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNER
DU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE ASSAD DE BOURGUEIL GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION ASSAD DE BOURGUEIL DOMICILIÉ 30 RUE DU
COMMERCE - 37140 BOURGUEIL**

N° FINESS JURIDIQUE : 37 001 064 7

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 001 065 4

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.312-1 et D.312-0-2 définissant les catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, les articles L.313-1-3 et D.312.1 à D.312.5 précisant les missions des services autonomie à domicile, l'article L.313-3 déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation, les articles L.313-16 et suivants relatifs à la cessation d'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles et fixant l'annexe 3-0 relative au Cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 22 août 2019 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD DE BOURGUEIL, domicilié 30 rue du commerce – 37140 BOURGUEIL, modifié par arrêté du 14 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 22 août 2019 portant autorisation de fonctionner du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD-HAD EN TOURAINES ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 26 décembre 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionner du Service Autonomie à Domicile ASSAD-HAD EN TOURAINES ;

Vu la séance du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'ASSAD DE BOURGUEIL en date du 21 octobre 2024, validant la fusion-absorption de l'ASSAD DE BOURGUEIL par l'ASSAD-HAD EN TOURAINES au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'ASSAD-HAD EN TOURAINES en date du 28 octobre 2024, validant la fusion-absorption des associations ASSAD DU CHINONNAIS et ASSAD DE BOURGUEIL par l'ASSAD-HAD EN TOURAINES au 1^{er} janvier 2025 ;

Retour sommaire

Vu le traité de fusion signé entre les parties, l'ASSAD DE BOURGUEIL et l'ASSAD-HAD EN TOURAINE, le 17 décembre 2024 ;

Considérant l'entrée en vigueur du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023, le 16 juillet 2023, renommant les Services d'aide et d'accompagnement à domicile en Services autonomie à domicile ;

Considérant que la fusion par absorption de l'ASSAD DE BOURGUEIL par l'ASSAD-HAD EN TOURAINE est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que l'association ASSAD DE BOURGUEIL est dissoute à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-18 du CASF, l'autorisation de fonctionner accordée à l'association ASSAD DE BOURGUEIL, en application de l'article L.313-1 du CASF, est abrogée.

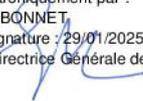
L'abrogation de l'autorisation entraîne la suppression du numéro du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la structure.

Article 2 : Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS. Le tribunal d'Orléans peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire et notifié au SAD ASSAD-HAD EN TOURAINE.

Article 4 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 29/01/2025
Qualité : Directrice Générale des
Services



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 32208
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNER
DU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE ASSAD DU CHINONNAIS GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION ASSAD DU CHINONNAIS DOMICILIÉ 7 AVENUE SAINT-
LAZARE 37500 CHINON**

N° FINESS JURIDIQUE : 37 001 091 0

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 001 093 6

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.312-1 et D.312-0-2 définissant les catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, les articles L.313-1-3 et D312.1 à D.312.5 précisant les missions des services autonomie à domicile, l'article L.313-3 déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation, les articles L.313-16 et suivants relatifs à la cessation d'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles et fixant l'annexe 3-0 relative au Cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 22 août 2019 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD DU CHINONNAIS, domicilié 7 avenue Saint-Lazare – 37500 CHINON ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 22 août 2019 portant autorisation de fonctionner du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD-HAD EN TOURAINES ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 26 décembre 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionner du Service Autonomie à Domicile ASSAD-HAD EN TOURAINES ;

Vu la séance du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'ASSAD DU CHINONNAIS en date du 17 octobre 2024, validant la fusion-absorption de l'ASSAD DU CHINONNAIS par l'ASSAD-HAD EN TOURAINES au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'ASSAD-HAD EN TOURAINES en date du 28 octobre 2024, validant la fusion-absorption des associations ASSAD DU CHINONNAIS et ASSAD DE BOURGUEIL par l'ASSAD-HAD EN TOURAINES au 1^{er} janvier 2025 ;

Retour sommaire

Vu le traité de fusion signé entre les parties, l'ASSAD DU CHINONNAIS et l'ASSAD-HAD EN TOURAINE, le 17 décembre 2024 ;

Considérant l'entrée en vigueur du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023, le 16 juillet 2023, renommant les Services d'aide et d'accompagnement à domicile en Services autonomie à domicile ;

Considérant que la fusion par absorption de l'ASSAD DU CHINONNAIS par l'ASSAD-HAD EN TOURAINE est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que l'association ASSAD DU CHINONNAIS est dissoute à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-18 du CASF, l'autorisation de fonctionner accordée à l'association ASSAD DU CHINONNAIS, en application de l'article L.313-1 du CASF, est abrogée. L'abrogation de l'autorisation entraîne la suppression du numéro du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la structure.

Article 2 : Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS. Le tribunal d'Orléans peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire et notifié au SAD ASSAD-HAD EN TOURAINE.

Article 4 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 29/01/2025
Qualité : Directrice Générale des
Services

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 32201
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT TACITE DE L'AUTORISATION DE
LA RÉSIDENCE AUTONOMIE L'ARCHE GÉRÉE PAR LA COMMUNE DE
NEUILLE-PONT-PIERRE**

N° FINESS JURIDIQUE : 37 010 463 0

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 010 464 8

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat notamment ses articles L.633-1 à L.633-5 relatifs aux personnes logées en résidences autonomie ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.312-1 et D.312-0-2 définissant les catégories d'établissement sociaux et médico-sociaux, l'article L.313-12 III définissant les résidences autonomie, les articles D.312-159-3 à D.312-159-5 relatifs à la prévention de la perte d'autonomie, les articles L.313-1 et suivants, D.313-10-8 et suivants, R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations, les articles L.312-8 et L.313-5 relatifs au renouvellement de l'autorisation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire en vigueur ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 02 février 1989 pris par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire pour la création de l'établissement L'Arche ;

Vu l'arrêté de transformation en résidence autonomie pris par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 09 mars 2017, modifié par arrêté du 19 septembre 2017 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre le représentant de la Résidence autonomie L'Arche et le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 22 février 2022 ;

Vu la séance du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental ;

Considérant que l'autorisation délivrée à la résidence autonomie L'Arche est arrivée à échéance le 10 septembre 2024 ;

Considérant que l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, en l'absence de demande de l'autorité de tutelle auprès du gestionnaire, dans l'année précédant le renouvellement de l'autorisation, de présenter une demande de renouvellement ;

Considérant que la gestion de la résidence autonomie L'Arche est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux résidences autonomie, ainsi qu'au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu avec le Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services ;

Retour sommaire

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée à la Commune de NEUILLE-PONT-PIERRE pour la gestion de la Résidence autonomie L'Arche, située 4 RUE DE L'ARCHE – 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 11 septembre 2024.

A l'issue de cette période, le renouvellement total ou partiel de l'autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, et à la conformité de l'établissement avec les dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, du décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu avec le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Article 2 : La capacité totale autorisée de la structure reste fixée à 21 places, pour 19 logements, répartis comme suit :

- 2 places en chambre, dont 2 places d'hébergement temporaire ;
- 3 places en F1 ;
- 14 places en F1 bis ;
- 2 places en F2.

A titre dérogatoire, la résidence autonomie peut accueillir des résidents remplissant les conditions de perte d'autonomie (10% en GIR 1 et 2 – 15 % en GIR de 1 à 3) sous réserve de la transmission au Conseil départemental du projet d'établissement et des conventions de partenariat avec un EHPAD, et avec un acteur dans le champ du soin.

Le nombre de résidents, classés par GIR au 31 décembre de l'année, devra être transmis chaque année au Conseil départemental au 31 janvier de l'année N+1.

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de deux places (2 places).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la résidence autonomie par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la délivrance de son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : COMMUNE DE NEUILLE-PONT-PIERRE

N° FINESS : 37 010 463 0

Statut juridique : 03 – Commune

N° SIREN : 213 701 675

Entité Etablissement : RESIDENCE AUTONOMIE L'ARCHE

N° FINESS : 37 010 464 8

N° SIRET : 213 701 675 00042

Code catégorie établissement : 202 – Résidence autonomie

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 01 – Tarif libre

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet

Retour sommaire

d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS. Le tribunal d'Orléans peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire et notifié à la Résidence autonomie L'Arche.

Article 8 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 20/01/2025
Qualité : Présidente du Conseil
Département d'Indre et Loire

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'autonomie**ID WD : 32240
Référence interne :**REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'AUTORISATION DU SERVICE AUTONOMIE À
DOMICILE O2 LOCHES****N° FINESS JURIDIQUE : 37 001 551 3****N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 001 552 1****La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles D 312-1 à D 312-5 relatifs aux missions des services autonomie à domicile, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements, l'article D 313-2 relatif à la compétence et au fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles et fixant l'annexe 3-0 relative au Cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 30 juillet 2020 portant autorisation de fonctionner du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile O2 LOCHES, modifié par arrêté du 20 mars 2024 ;

Vu la séance du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental ;

Considérant l'entrée en vigueur du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 le 16 juillet 2023, renommant les Services d'aide et d'accompagnement à domicile en Services autonomie à domicile ;

Considérant le changement de gérant au 1^{er} juin 2024 qui a pour effet de modifier le statut et le nom de la société ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 14 janvier 2025, adressé par mail par le gérant le 15 janvier 2025 actant le changement de la personne morale ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services,

ARRETE**Article 1er** : L'article 6 de l'arrêté du 30 juillet 2020 portant autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à***Retour sommaire***

Domicile O2 LOCHES est ainsi modifié :

Le Service Autonomie à Domicile O2 LOCHES est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique : SAS LOCHES SERVICES (O2 LOCHES)

N° FINESS : 37 001 551 3

Statut juridique : SAS

N° SIREN : 841 627 375

Entité Etablissement : SAD O2 LOCHES

N° FINESS : 37 001 552 1

N° SIRET : 841 627 375 00022

Code catégorie : 460 – Service autonomie aide (SAA)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 01 – Tarif libre

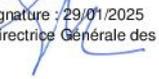
Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS. Le tribunal d'Orléans peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire et notifié au SAD O2 LOCHES.

Article 5 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 29/01/2025
Qualité : Directrice Générale des
Services



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 32241
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'AUTORISATION DE LA RÉSIDENCE
AUTONOMIE LA DIABLERIE GÉRÉ PAR LE CCAS DE LA VILLE DE SAINT-
PIERRE-DES-CORPS**

N° FINESS JURIDIQUE : 37 010 096 8

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 530 8

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article D. 312-9 III, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de transformation en résidence autonomie pris par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire le 08 mars 2017 portant autorisation de la résidence autonomie La Diablerie ;

Considérant la délibération du CCAS de la ville de Saint-Pierre-des-Corps en date du 16 avril 2012 approuvant la transformation d'un logement de type 1 en logement d'accueil pour les familles, transmise par l'organisme gestionnaire le 19 décembre 2024 ;

Considérant que cet hébergement n'est plus réservé pour l'accueil de personnes âgées, et qu'il y a lieu de le retirer de l'autorisation de la résidence autonomie ;

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental relatif à l'autorisation de transformation d'une place d'hébergement permanent en logement d'accueil des familles ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 08 mars 2017 est ainsi modifié :

Est autorisée la résidence autonomie La Diablerie.

Située : 24 rue Marcel Paul 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Retour sommaire

Permettant une capacité d'accueil maximale de 66 places, pour 61 logements répartis comme suit :

- 56 places en F1 bis ;
- 10 places en F2.

A titre dérogatoire, la résidence autonomie peut accueillir des résidents remplissant les conditions de perte d'autonomie (10% en GIR 1 et 2 – 15 % en GIR de 1 à 3), sous réserve de la transmission au Conseil départemental du projet d'établissement et des conventions de partenariat avec un EHPAD, et avec un acteur dans le champ du soin.

Le nombre de résidents classés en GIR 1, 2, et 3 au 31 décembre de l'année, devra être transmis chaque année au Conseil départemental au 31 janvier de l'année N+1.

- 0 place d'hébergement temporaire ;
- 0 place habilitée à l'aide sociale.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS. Le tribunal d'Orléans peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire et notifié à la résidence autonomie La Diablerie.

Article 5 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 29/01/2025
Qualité : Directrice Générale des
Services



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'autonomie**ID WD : 32189
Référence interne :**REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'AUTORISATION DU SERVICE AUTONOMIE À
DOMICILE ASSAD-HAD EN TOURAINES (HUMENSIA) GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION ASSAD-HAD**

N° FINESS JURIDIQUE : 37 000 163 8

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 001 075 3

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles D 312-1 à D 312-5 relatifs aux missions des services autonomie à domicile, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements, l'article D 313-2 relatif à la compétence et au fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles et fixant l'annexe 3-0 relative au Cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 22 août 2019 portant autorisation de fonctionner du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD-HAD EN TOURAINES ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 26 décembre 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionner du Service Autonomie à Domicile ASSAD-HAD EN TOURAINES ;

Vu la séance du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental ;

Considérant l'entrée en vigueur du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 le 16 juillet 2023, renommant les Services d'aide et d'accompagnement à domicile en Services autonomie à domicile ;

Considérant l'erreur matérielle contenue dans la liste des communes de l'arrêté du 22 août 2019 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services,

ARRETE***Retour sommaire***

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 22 août 2019 portant autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD-HAD EN TOURAINE est ainsi modifié :

Le service autonomie à domicile ASSAD-HAD EN TOURAINE peut exercer ses activités sur les communes du Département d'Indre-et-Loire suivantes :

Abilly	Chinon	Marçay	Saint-Cyr-sur-Loire
Ambillou	Chisseaux	Marcé-sur-Esves	Saint-Épain
Amboise	Chouzé-sur-Loire	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Étienne-de-Chigny
Anché	Cigogné	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Flovier
Antogny-le-Tillac	Cinçais	Mazières-de-Touraine	Saint-Genouph
Artannes-sur-Indre	Cinq-Mars-la-Pile	La Membrolle-sur-Choisille	Saint-Germain-sur-Vienne
Athée-sur-Cher	Ciran	Mettray	Saint-Hippolyte
Autrèche	Civray-de-Touraine	Monnaie	Saint-Jean-Saint-Germain
Auzouer-en-Touraine	Civray-sur-Esves	Montbazou	Saint-Laurent-de-Lin
Avoine	Cléré-les-Pins	Monthodon	Saint-Laurent-en-Gâtines
Avon-les-Roches	Continvoir	Montlouis-sur-Loire	Saint-Martin-le-Beau
Avrillé-les-Ponceaux	Cormery	Montrésor	Sainte-Maure-de-Touraine
Azay-le-Rideau	Couesmes	Montreuil-en-Touraine	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Azay-sur-Cher	Courçay	Monts	Saint-Nicolas-des-Motets
Azay-sur-Indre	Courcelles-de-Touraine	Morand	Saint-Ouen-les-Vignes
Ballan-Miré	Couzières	Mosnes	Saint-Paterne-Racan
Barrou	Cravant-les-Côteaux	Mouzay	Côteaux-sur-Loire
Beaulieu-lès-Loches	Crissay-sur-Manse	Nazelles-Négron	Saint-Pierre-des-Corps
Beaumont-Louestault	Croix-en-Touraine	Neuil	Saint-Quentin-sur-Indrois
Beaumont-en-Véron	Crotelles	Neuillé-le-Lierre	Saint-Règle
Beaumont-Village	Crouzilles	Neuilly-le-Brignon	Saint-Roch
Benais	Cussay	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Senoche
Berthenay	Dame-Marie-les-Bois	Neuville-sur-Brenne	Saunay
Betz-le-Château	Descartes	Noizay	Savigné-sur-Lathan
Bléré	Dierre	Notre-Dame-d'Oé	Savigny-en-Véron
Bossay-sur-Claise	Dolus-le-Sec	Nouans-les-Fontaines	Savonnières
Bossée	Draché	Nouâtre	Sazilly
Le Boulay	Druye	Nouzilly	Semblançay
Bourgueil	Épeigné-les-Bois	Noyant-de-Touraine	Sennevières
Bournan	Épeigné-sur-Dême	Orbigny	Sepmes
Boussay	Esves-le-Moutier	Panzoult	Seuilly
Braye-sur-Maulne	Esvres	Parçay-Meslay	Sonzay
Brèches	Ferrière	Parçay-sur-Vienne	Sorigny
Bréhémont	Ferrière-Larçon	Paulmy	Souigné
Bridoré	Ferrière-sur-Beaulieu	Pernay	Souigny-de-Touraine
Brizay	Fondettes	Perrusson	Sublaines
Candes-Saint-Martin	Francueil	Petit-Pressigny	Tauxigny-Saint-Bauld

Cangey	Genillé	Pocé-sur-Cisse	Tavant
La Celle-Guenand	Gizeux	Pont-de-Ruan	Theneuil
Celle-Saint-Avant	Grand-Pressigny	Ports	Thilouze
Céré-la-Ronde	Guerche	Pouzay	Thizay
Cerelles	Les Hermites	Preuilly-sur-Claise	Tournon-Saint-Pierre
Chambon	Hommes	Pussigny	Tours
Chambourg-sur-Indre	Huismes	Reignac-sur-Indre	Trogues
Chambray-lès-Tours	L'Île-Bouchard	Restigné	Truyes
Chançay	Joué-lès-Tours	Reugny	Vallères
Chanceaux-près-Loches	Langeais	La Riche	Varennes
Chanceaux-sur-Choisille	Larçay	Rigny-Ussé	Veigné
Channay-sur-Lathan	Lerné	Rillé	Véretz
Chapelle-aux-Naux	Le Liège	Rilly-sur-Vienne	Verneuil-sur-Indre
Chapelle-Blanche-Saint-Martin	Lignières-de-Touraine	Rivarennes	Vernou-sur-Brenne
Chapelle-sur-Loire	Ligueil	Rivière	Villaines-les-Rochers
Charentilly	Limeray	Roche-Clermault	Villandry
Chargé	Loches	Rochecorbon	Ville-aux-Dames
Charnizay	Loché-sur-Indrois	Rouziers-de-Touraine	Villedômain
Château-la-Vallière	Louans	Saché	Villedômer
Château-Renault	Louroux	Saint-Antoine-du-Rocher	Villeloin-Coulangé
Chaumussay	Lublé	Saint-Aubin-le-Dépeint	Villeperdue
Chédigny	Lussault-sur-Loire	Saint-Avertin	Villiers-au-Bouin
Cheillé	Luynes	Saint-Benoît-la-Forêt	Vou
Chemillé-sur-Indrois	Luzillé	Saint-Branchs	Vouvray
Chenonceaux	Maillé	Sainte-Catherine-de-Fierbois	Yzeures-sur-Creuse
Chezelles	Manthelan	Saint-Christophe-sur-le-Nais	

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS. Le tribunal d'Orléans peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire et notifié au SAD ASSAD-HAD EN TOURAINE.

Article 5 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 15/01/2025

Reçu en préfecture le 15/01/2025

Publié le



ID : 037-223700014-20250115-AR_150125_01-AR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nadège Arnauld', written over a horizontal line.

Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULD
Date de signature : 15/01/2025
Qualité : Présidente du Conseil
Département d'Indre et Loire

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'insertion, de l'habitat et du logement

ID WD : 32180
Référence interne : Service Gestion des droits RSA



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION RSA SUR LE TERRITOIRE NORD EST (AMBOISE / CHÂTEAU-RENAULT / MONTLOUIS-SUR-LOIRE / BLÉRÉ)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3121-9 et 3221-7,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 24 septembre 2021 portant sur l'actualisation du règlement de fonctionnement des Commissions RSA dans le département,

Vu la délibération de la session du Conseil départemental du 22 juin 2022 relative au Bilan et perspectives de la territorialisation des politiques sociale : Acte 3 de la Territorialisation,

Vu la séance Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté en date du 19 juin 2024 portant modification de la composition de la commission RSA du Territoire Nord Est,

Considérant les changements de Direction pour l'antenne France Travail Amboise,

Considérant la nomination de Madame Lallazahra RUIZ, Directrice du Territoire Nord-Est,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés pour siéger au sein de la commission RSA du **TERRITOIRE NORD EST** :

Pour le Conseil départemental :

Titulaires : Madame Pascale DEBALLÉE, Vice-présidente du Canton de Vouvray et Madame Nadège HEURTELOUP ou Madame Valérie CLEMENCEAU, Responsables des SASIA ;

Suppléants : Madame Jocelyne COCHIN, Conseillère départementale du Canton de Bléré et Madame Lallazahra RUIZ, Directrice de territoire ou Monsieur Martial BOURDAIS, Directeur de l'Insertion de l'Habitat et du Logement ou Monsieur Tony COLLET, Chef du Service Offre d'Insertion et Emploi ou Monsieur Xavier GILBERT, Chef du Service Gestion des Droits RSA.

Pour France Travail :

Titulaire : Monsieur Sébastien DARNER, Directeur de l'antenne France Travail Amboise,

Suppléant : Monsieur Damien BURLAUD, Directeur Adjoint de l'antenne France Travail d'Amboise.

Pour les structures intervenant sur le champ de l'insertion :

Titulaires : Monsieur Frédéric VIETTI, Directeur de l'association OBJECTIF, Monsieur Sébastien MOALIC, Directeur du Centre socioculturel/MJC de Bléré ;

Suppléant : Monsieur Olivier DELCHAMBRE, Directeur de l'association CRI, Madame Marie-Christine MANTEL, Responsable de l'antenne TOURAINE ENTRAIDE à Amboise.

Pour les bénéficiaires du RSA :

Titulaire : Monsieur Jérôme DE VOORT.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- *recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Présidente du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;*
- *recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>*

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 29/01/2025
Qualité : Directrice Générale des
Services

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille

ID WD : 32081
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ MODIFIANT L'AUTORISATION DÉLIVRÉE PAR ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 2023 À LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL DE GÉRER DES PLACES D'HÉBERGEMENT

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis rendu le 8 novembre 2018 par la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social portant classement des projets et attribuant la première position à la candidature présentée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil ;

Vu l'arrêté signé le 26 février 2019 portant autorisation à la Fondation des Apprentis d'Auteuil dans le cadre de l'appel à projets relatif à la réorganisation de l'offre départementale en matière d'hébergement et d'accueil de jour, modifié et complété par les arrêtés du 26 septembre 2022 et du 26 décembre 2023 ;

Considérant l'évolution des besoins en protection de l'enfance en Indre-et-Loire ;

Considérant que l'augmentation de la capacité d'accueil est inférieure au seuil des 30 % résultant de l'article D313-2 I. du Code de l'Action Sociale et des Familles de la capacité autorisée par l'arrêté susvisé du 26 septembre 2019, en ce qu'elle fait passer de 57 à 65 le nombre de places d'hébergement autorisées ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des services du Département d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 26 septembre 2022 est modifié et complété comme suit :

« Le dispositif d'hébergement de 65 places de la Fondation des Apprentis d'Auteuil repose, au sein des Etablissements Sociaux Sainte Jeanne d'Arc, sur les structures suivantes :

- **Hébergement classique** : 24 places réparties dans les unités de vie suivantes :
 - **Unité de Vie les Buissonnets**, située 13 rue Guy-Marie Oury – 37600 LOCHES, pour 12 jeunes de 12 à 18 ans,
 - **Unité de Vie Le Patio**, située 24 rue de Puygibault – 37600 LOCHES, pour 12 jeunes de 12 à 18 ans.
- **Accueil familial** : 16 places pour des enfants de 0 à 12 ans, dont 14 places pour le territoire Touraine Sud-Est et 2 places pour le territoire Touraine Sud-Ouest :
 - **Service d'Accueil familial**, dont les bureaux sont situés 4 rue du 8 mai – 37600 LOCHES.
- **Autonomie** : 13 places pour des jeunes de 16 à 21 ans :

Retour sommaire

• **Service d'Accueil et d'Accompagnement (S2A)**, dont les bureaux sont situés 4 rue du 8 mai – 37600 LOCHES.

• **Accueil renforcé Le Tremplin** : 12 places réparties de la manière suivante :

- **Unité de vie La Martinière**, située 8 rue de la Martinière – 37600 PERRUSSON, pour 6 jeunes de 12 à 18 ans,
- **Service d'accueil familial**, dont les bureaux sont situés 4 rue du 8 mai – 37600 LOCHES, pour 4 jeunes de 0 à 18 ans,
- **Service d'autonomie renforcé**, dont les bureaux sont situés 4 rue du 8 mai – 37600 LOCHES, pour 2 jeunes de plus de 16 ans.

Le dispositif d'accueil de jour repose sur le **service d'Accueil de jour**, situé 4 rue du 8 mai – 37600 LOCHES, pour 5 places.

Article 2 : Conformément aux appels à projets ayant abouti à l'arrêté d'autorisation du 26 février 2019, la Fondation des Apprentis d'Auteuil réservera l'intégralité de ses places pour les mineurs et jeunes majeurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance d'Indre-et-Loire.

Article 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté signé le 26 décembre 2023 demeure inchangé.

Le présent arrêté ne modifie pas l'échéance de l'autorisation délivrée le 26 février 2019 pour une durée de 15 ans.

Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L 312-8 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- Recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET,
Date de signature : 29/01/2025
Qualité : Directrice Générale des
Services

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille

ID WD : 32184
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DU 26 SEPTEMBRE
2002 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2024 FIXANT LA
PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES ÉVALUATIONS DE LA QUALITÉ
DES PRESTATIONS DÉLIVRÉES PAR L'ASSOCIATION SAUVEGARDE 37**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté signé le 27 décembre 2018 par le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire portant autorisation en matière de Placement Educatif à Domicile délivrée à l'association de la Sauvegarde 37 ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2022 modifié par l'arrêté du 13 juin 2024, fixant la programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité de la prestation de Placement Educatif à Domicile délivrée par la Sauvegarde 37 ;

Considérant le courrier du 2 avril 2024 de la Sauvegarde 37 demandant un aménagement du calendrier des évaluations ;

Considérant la nouvelle demande formulée en décembre 2024 par le Directeur Général de la Sauvegarde 37 demandant un nouvel aménagement du calendrier des évaluations ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services du Département d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 26 septembre 2022 modifié par l'arrêté du 13 juin 2024, fixant le calendrier pluriannuel des évaluations externes de la Sauvegarde37 est modifié comme suit :

- Placement Educatif à Domicile :
 - 1^{ère} évaluation au plus tard en novembre 2025,
 - 2^{ème} évaluation au plus tard en février 2029,
 - 3^{ème} évaluation au plus tard en février 2032,afin de respecter le délai de deux ans avant l'échéance de l'autorisation.

Le renouvellement de l'autorisation délivrée le 27 décembre 2018 est subordonné aux résultats de l'évaluation.

Article 2 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté signé le 26 septembre 2022 modifié par l'arrêté du 13 juin 2024 demeure inchangé.

Retour sommaire

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire.

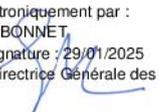
Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat, sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du Département ;
- Recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>).

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 29/01/2025
Qualité : Directrice Générale des
Services



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille

ID WD : 32203
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE APPLICABLE À
COMPTER DU 1ER FÉVRIER 2025 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DE
PLACEMENTS EDUCATIFS À DOMICILE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
SAUVEGARDE 37**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les tarifs et les dotations fixées par arrêtés du 18/10/2024 et du 30/09/2024,

Vu l'évolution de la capacité du Service d'Accompagnement des Placements Educatifs à Domicile (S.A.P.E.D),

Sur proposition de la Direction Générale des Services du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour ses ressortissants, le Conseil départemental verse mensuellement une dotation globale de financement au Service d'Accompagnement des Placements Educatifs à Domicile (S.A.P.E.D) géré par l'Association Sauvegarde 37.

ARTICLE 2 :

A compter du **1^{er} février 2025**, la dotation mensuelle prévue à l'article 1 est fixée à **141 424,92 €** pour le Service d'Accompagnement des Placements Educatifs à Domicile, jusqu'à la fixation des dotations 2025.

Ce service est principalement dédié à des mineurs pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 :

A compter du **1^{er} janvier 2026** et jusqu'à la fixation des dotations de l'année 2026, la dotation pour le Service d'Accompagnement des Placements Educatifs à Domicile est fixée à **141 450,88 €**.

ARTICLE 4 :

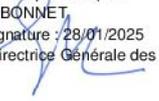
La Direction Générale des Services du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire et notifié à l'Association Sauvegarde 37.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Retour sommaire

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Présidente du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 28/01/2025
Qualité : Directrice Générale des
Services 

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des routes et des mobilités

ID WD : 32080
Référence interne : NT/ED 1135.12.06



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PERMANENT - ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 541 - INSTAURATION D'UN STOP AU P.R. 0+000

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures routières, Transport scolaire des élèves et étudiants handicapés et Mobilités douces,

Considérant la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité de remplacer un « CÉDEZ-LE-PASSAGE » par un « STOP » sur la RD n°541 à l'intersection avec la RD n°41, afin de sécuriser les mouvements des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

« STOP ». Les usagers circulant sur la voie désignée ci-dessous devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°41 à l'intersection suivante :

Voie / Intersection RD	Point Repère	Côté	Commune	Dénomination de la voie
RD 541 / RD 41	0+000	Gauche	Bossay-sur-Claise	

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales. Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Mme la Directrice Générale des Services départementaux par intérim, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et de la brigade de LIGUEIL/DESCARTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Maire de Bossay-sur-Claise, à M. le Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Île-de-France et de la région Centre Val de Loire.

Envoyé en préfecture le 15/01/2025
Reçu en préfecture le 15/01/2025
Publié le
ID : 037-223700014-20241220-AR_201224_04-AR



Signé électroniquement par : Patrick
MICHAUD
Date de signature : 15/01/2025
Qualité : Vice Président

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des routes et des mobilités

ID WD : 32239
Référence interne : SEER/2025_001



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE (RD) N°938

entre le PR 7+935 et le PR 30+800
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et son article 36,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2014 portant limitation de la vitesse à 50 km/h et 70 km/h sur la RD 938 entre le PR 20+318 et le PR 20+993,

Vu l'arrêté du 19 avril 2016 portant limitation de la vitesse à 70 km/h sur la RD 938 entre le PR 13+000 et le PR 13+625,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2020 portant relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 338 dans le Département de la Sarthe du PR 3+613 au PR 43+905,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 7 février 2024,

Considérant que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur certaines sections,

Considérant que la RD 938 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la VMA à 90 km/h sur certaines sections,

Considérant que la RD 338 en continuité de la RD 938 dans le Département de la Sarthe a déjà été relevée à une VMA à 90 km/h par arrêté du 3 juillet 2020 du Conseil départemental de la Sarthe,

Considérant la nécessité de rédiger un acte unique indiquant les limitations de vitesses pour l'ensemble de la RD 938,

Retour sommaire

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Toutes dispositions antérieures, notamment celles définies dans les arrêtés du 5 novembre 2014 et du 19 avril 2016, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 938 de la manière suivante :

- *Dans le sens croissant des PR (Sud - Nord) :*

PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin	
7+935	9+320	70
9+320	13+000	90
13+000	13+615	70
13+615	18+283	90
19+405	20+315	90
20+315	20+462	70
20+462	20+950	50
20+950	30+800	90

- *Dans le sens décroissant des PR (Nord - Sud) :*

PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin	
30+800	20+950	90
20+950	20+777	70
20+777	20+510	50
20+510	19+405	90
18+283	13+615	90
13+615	13+000	70
13+000	9+320	90
9+320	7+935	70

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 4^{ème} partie signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement (STA) du Nord-Ouest.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 6 :

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Mme la Directrice Générale des Services départementaux et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Mmes et MM. les Maires des Communes de Charentilly, de Semblançay, de Neuillé-Pont-Pierre, de Neuvy-le-Roi, de Saint-Paterne-Racan, de Villebourg et de Saint-Christophe-sur-le-Nais,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens.
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,
- Mme la Chef du STA du Nord-Ouest du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 30/01/2025
Qualité : Directrice Générale des
Services

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des routes et des mobilités

ID WD : 32077
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**RD 16 - ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DU
STATIONNEMENT NOCTURNE ET PORTANT INTERDICTION D'ALLUMER
ET DE PORTER TOUS FEUX**

**au PR 10+200
Commune de Rigny-Ussé
(hors agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Considérant que le gestionnaire de voirie est autorisé à interdire le stationnement nocturne,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la sérénité des riverains, il convient d'interdire le stationnement nocturne des camping-cars, des campeurs, sur l'aire de repos située dans l'emprise de la RD16, au PR 10+200, côté gauche, hors agglomération de la commune de Rigny-Ussé,

Considérant que cette aire de repos se situe à proximité d'une forêt, il convient d'interdire d'allumer ou de porter tous feux et de produire toute flamme sur le domaine public, de jour comme de nuit.

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Retour sommaire

ARTICLE 2

Le stationnement nocturne, entre 23h00-07h00 (caravanes, tentes, camping-cars) sera interdit sur l'aire de repos située dans l'emprise de la RD 16, au PR 10+200, côté gauche, hors agglomération de la commune de Rigny-Ussé.

ARTICLE 3

Il sera formellement interdit d'allumer ou de porter tous feux et de produire toute flamme sur le domaine public, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest.

ARTICLE 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

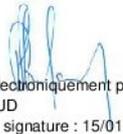
- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8

Mme la Directrice générale des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M. le Maire de Rigny-Ussé,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens.



Signé électroniquement par : Patrick
MICHAUD
Date de signature : 15/01/2025
Qualité : Vice Président

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'attractivité des territoires**

ID WD : 32190

Référence interne : Direction déléguée du Livre et de la Lecture
Publique**REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'ADHÉSIONS 2025****La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,****Vu** le Code général des Collectivités territoriales,**Vu** la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023, par laquelle Madame Nadège ARNAULT, Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, est autorisée à reconduire l'adhésion du département aux associations dont il est membre.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des services,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

d'autoriser, au nom du Département, le renouvellement des adhésions aux structures listées en annexe pour l'exercice 2025.

ARTICLE 2 :

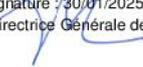
Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'État et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 30/01/2025
Qualité : Directrice Générale des
Services



Liste des associations 2025

ORGANISME	OBJET DE L'ADHÉSION	MONTANT
Association des bibliothécaires de France	Information professionnelle et tarifs préférentiels journées d'étude	260 €
Club des Utilisateurs Orphée (CUTO)	Échanges d'informations entre clients Orphée, ainsi qu'avec la société C3RB	200 €
Centre-Sciences	Ressources pour la promotion de la culture scientifique (expositions notamment)	80 €
Association des ludothèques françaises	Ressources mises à disposition des adhérents	80 €

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'attractivité des territoires

ID WD : 32169
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DES ADHÉSIONS 2025

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023, par laquelle Madame Nadège ARNAULT, Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, est autorisée à reconduire l'adhésion du département aux associations dont il est membre.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

d'autoriser, au nom du Département, le renouvellement des cotisations aux structures listées en annexe pour l'exercice 2025 (montant des adhésions estimées).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'État et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 30/01/2025
Qualité : Directrice Générale des
Services

Cotisations touristiques 2025 des monuments du CD 37

Offices de Tourisme			
Organismes	Sites concernés	Fréquence	Cotisations prévisionnelles
Office de tourisme Blois Chambord	Loches	Annuelle	372 €
Office de Tourisme Chenonceau	Ensemble des monuments	Annuelle	64 €
Office de tourisme Azay Chinon Val de Loire	Ensemble des monuments	Annuelle	25 €
Associations / Labels / Marques			
Organismes	Sites concernés	Fréquence	Cotisations prévisionnelles
Association Parcs et jardins en région Centre Val de Loire	Cité Royales de Loches Demeure de Ronsard Prieure St Cosme 50€ / site	Annuelle	100 €
Fédération nationale des maisons d'écrivains et des patrimoines littéraires	Musée Balzac Musée Rabelais Demeure de Ronsard Prieure St Cosme 200€ / site	Annuelle	600 €
Association Châteaux de la Loire - Vallée des Rois	Forteresse royale de Chinon Cité royale de Loches Demeure de Ronsard Prieure St Cosme Musée Rabelais Musée Balzac Musée de la préhistoire du Grand-Pressigny (Cotisations selon la fréquentation annuelle n-1)	Annuelle	3 850 €
Marque Accueil Vélo Agence départementale du tourisme	200€ / site <u>Pour 2025:</u> Musée Rabelais Musée de la préhistoire du Grand-Pressigny Domaine de Candé Demeure de Ronsard Prieure St Cosme	Triennale	800 €
Marque Loire à vélo Comité régional du tourisme Obtention du label "Loire à vélo" automatique pour les sites situés à moins de 5 km de l'itinéraire du même nom (convention de 3 ans avec le Comité régional du tourisme)	Forteresse royale de Chinon Cité royale de Loches Demeure de Ronsard Prieure St Cosme	Annuelle	Renouvellement gratuit
Label Qualité Tourisme Agence Départementale du Tourisme (valable 5 ans)	297€ / site <u>Pour 2025:</u> Cité Royale de Loches Demeure de Ronsard Prieure St Cosme	Audit renouvellement: tous les 5 ans Audit intermédiaire: tous les 3 ans	594 €
Comité régional du tourisme	Adhésion pour l'ensemble des monuments	Annuelle	200 €
ICOM	Adhésion pour l'ensemble des monuments	Annuelle	805 €
Atout France Collège membre associé	Cotisation pour l'ensemble des monuments	Annuelle	1 958,16 €
CEZAM Pays de la Loire	Adhésion pour l'ensemble des monuments	Annuelle	189,60 €
Association Musées en Centre Val de Loire	Musée Balzac Musée Rabelais Musée de la préhistoire du Grand-Pressigny Demeure de Ronsard Prieure St Cosme	Annuelle	400,00 €
Association Templars route european federation	Cotisation pour l'ensemble des monuments	Annuelle	30 €
Association Vignobles et découvertes Chinon Bourgueuil Azay	Cotisations Chinon et Rabelais 30€/site	Annuelle	60 €



Commune de Rouziers de Touraine

Direction des routes et des mobilités

ID WD : 32040
Référence interne : 2024/STANO/12

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ

Pour l'instauration d'un Cédez le Passage

au carrefour du Chemin Rural (CR) n°8 « Les Tesnières » à l'intersection de
la route départementale (RD) n°48 (PR 27+747)

Commune de Rouziers-de-Touraine
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de Rouziers-de-Touraine,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire, en vigueur,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures routières, du transport scolaire et des élèves handicapés et des mobilités douces,

Considérant la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance de la voie et à la configuration

des lieux, les usagers circulant sur le CR 8 « Les Tesnières », devront marquer le cédez de passage à tous les véhicules circulant sur la RD 48 (PR 27+747), hors agglomération de la commune de Rouziers-de-Touraine.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Les usagers circulant sur le CR 8 « Les Tesnières » devront céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD 48 (PR 27+747), hors agglomération de la commune de Rouziers-de-Touraine.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 6 :

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- * recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- * recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 :

Mme la Directrice générale des services départementaux par intérim, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Neuvy-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Rouziers-de-Touraine, M. le Directeur du S.D.I.S. 37, M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, Mme la Directrice Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le 24 JAN. 2025

Rouziers-de-Touraine, le 10/12/2024

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-président,

James DELIGNY

Patrick MICHAUD





Direction des routes et des mobilités

ID WD : 32006

Commune de Crissay sur Manse

RD 457 - ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ

Pour l'instauration d'un Stop
au PR 2+423
Commune de Crissay-sur-Manse
hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de Crissay-sur-Manse,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Considérant la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité d'instaurer d'un STOP la voie communale (VC) dite *Moulin de Gruteau*, hors agglomération de la commune de Crissay-sur-Manse, à l'intersection avec la route départementale (RD) n°457, afin de sécuriser les mouvements des usagers,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

« STOP ». Les usagers circulant sur la voie communale dite *Moulin de Gruteau*, au PR 2+423, côté gauche devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD 457.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest.

ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies aux articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

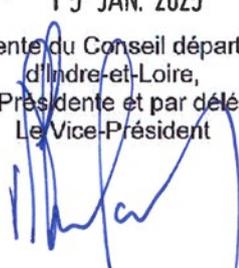
- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Mme la Directrice générale des services départementaux, M. le Maire de Crissay-sur-Manse, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de L'Ile-Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens.

<p>Fait à Tours, le 15 JAN. 2025</p> <p>La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, Pour la Présidente et par délégation, Le Vice-Président</p>  <p>Patrick MICHAUD</p>	<p>Fait à Crissay-sur-Manse, le 23/1/2025</p>  <p>Le Maire, Mark Derrancour</p>
---	---



Direction des routes et des mobilités

ID WD : 32004

Commune de Crouzilles

RD 457 - ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ

Pour l'instauration de plusieurs Stop
Entre les PR 2+596 et 4+635
Commune de Crouzilles
hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de Crouzilles,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Considérant la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité d'instaurer des STOP sur les voies communales (VC) de la commune de Crouzilles, aux intersections avec la route départementale (RD) n°457, afin de sécuriser les mouvements des usagers,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

« STOP ». Les usagers circulant sur les voies communales désignées ci-dessous devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD 457 aux intersections suivantes :

Voie / Intersection RD	PR	Côté	Commune	Dénomination de la voie
VC / RD 457	2+596	Droit	Crouzilles	Route de la Dactière
VC / RD 457	3+443	Gauche	Crouzilles	Route de la Bertinerie
VC / RD 457	3+740	Gauche	Crouzilles	Route de la Meunerie
VC / RD 457	4+057	Gauche	Crouzilles	Route du Coudray
VC / RD 457	4+053	Droit	Crouzilles	Route de la Roche Guenet
VC / RD 457	4+635	Gauche	Crouzilles	Route de la Carollerie

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest.

ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Mme la Directrice générale des services départementaux, M. le Maire de Crouzilles, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de L'Île-Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens.

<p>Fait à Tours, le 15 JAN. 2025</p> <p>La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, Pour la Présidente et par délégation, Le Vice-Président</p>  <p>Patrick MICHAUD</p>	<p>Fait à Crouzilles, le 23 DEC. 2024</p> <p>Le Maire</p>  <p>Daniel BRISSEAU</p> <p>Le Maire</p> 
--	--

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

2ème C - Autonomie

ID WD : 32228
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES
HANDICAPEES**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3121-9 et L3221-7 ;

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu la séance du Conseil Départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil Départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-9 et L 241-5 à L 245-11 ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 ;

Vu les propositions formulées par les associations, institutions et organismes consultés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Madame la Directrice générale des services départementaux,

ARRETENT

ARTICLE 1er – La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées d'Indre-et-Loire est définie comme suit :

a) Quatre représentants du Département :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Cécile CHEVILLARD Mme Pascale DEVALLEE Mme Barbara DARNET-MALAQUIN Mme Geneviève GALLAND	Mr Mickaël LE SAULNIER Mme Bernadette FRAISSE Mme Aurélie BERTEAU Mme Catherine DESFORGES

b) trois représentants des services de l'Etat :

- le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ou son représentant (2voix)
- le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant (1voix)
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant (1 voix)

c) deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Isabelle DAVID – CPAM Indre-et-Loire	M. Jean-Dominique AUDBERT – CPAM Indre-et-Loire M. Eric DUMOULIN – CPAM Indre-et-Loire M. Jean JOUBERT – MSA Berry-Touraine
Mme Sophie OLLAGNIER – CAF Touraine	Mme Marie-Pierrette VALLET – CAF Touraine Mme Sophie BOURDON – CAF Touraine

d) deux représentants des organisations syndicales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pierre ROBER – FO	Mme Isabelle TREPRAU – UNSA Mme Barbara ADAM – UNSA
Mme Philippe GUILLEMAIN – C.F.D.T.	M. Xavier RAHARD – CFDT M. Bruno CHAUSSEPIED – CFDT

e) un représentant des associations de parents d'élèves :

TITULAIRE	SUPPLEANTS
Mme Florence GOMES – FCPE 37	M. Abel ZOCK – AD PEEP 37 Mme Jessica COMBO – FCPE Mme Sylvie BRUNET – FCPE

f) sept représentants des personnes handicapées et de leurs familles proposées par des associations représentatives :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Joëlle BERTIN – APSISS du Chinonais	M. Jean-Yves BOULESTEIX – AFM TELETHON
Mme Marie-Françoise DOULAY - UNAFAM	M. Claude BEAUBERT – H2VL Mme Catherine RICO – UNAFAM Mme Marylène POTDEVIN – Association Valentin Haüy
M. Gérard CHABERT – APF France Handicap	M. Jean-Louis DORE – LE MAI M. Georges LE NEGRATE – FNATH M. David MARQUENET- APF France Handicap
Mme Josiane SCICARD - ARAPI	Mme Chantal CHASSEBEUF – Fédération Autisme CVL Mme Maryvonne LEBRETON – ARAPI

	M. Gilles SOUCHARD – ALVA
Mme Danièle RENIER – Association Valentin Haüy	M. Pierre-François AUBERTIN – H2VL M. Eric VINCENT – H2VL Mme Joelle ROUX – Association Valentin Haüy
Mme Jeanne BUARD – AFSEP	M. Dominique BEAUCHAMP – Touraine France Alzheimer 37 M. Baptiste PREVOST – AFM TELETHON M. Matthieu SOULACROUP – AFM TELETHON
Mme Jeanine METAIS - ADAPEI	M. Jean-François HOGU - AFVAC M. Yannick DORNIAS - ADAPEI M. Patrick TOUZIN – AFM TELETHON

g) un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jacques BIRINGER	M. Patrick ANDRY Mme Chantal AVENET

h) deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marie-Hélène LESPINE – ADAPEI	M. Stéphane FRANCOIS – ADMR Les Maisonnées Mme Isabelle CABASSU – La Source
Mme Séverine POITEVIN – Fédération ADMR	M. Olivier LEGAY – La Boisnière Mme Moïsette DIARD – Les Elfes M. Steven BEUREL – Enfance & Pluriel

ARTICLE 2 :

Les membres mentionnés du paragraphe a) au paragraphe g) ont voix délibérative. Les représentants mentionnés au paragraphe h) ont une voix consultative.

ARTICLE 3 :

Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelables. Les membres élus prévus au paragraphe a) de l'article 1^{er} sont désignés à la suite de chaque renouvellement du conseil départemental.

ARTICLE 4 :

Un membre, titulaire ou suppléant, ne peut appartenir ni à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L146-8 du code de l'action sociale et des familles, ni être nommé à plusieurs titres dans la commission.

ARTICLE 5 :

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, à la demande de la collectivité ou de l'organisme qui l'a présenté. Dans cette hypothèse, la collectivité ou l'organisme concerné propose le nom d'un autre membre, titulaire ou suppléant, nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice générale des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet du Conseil départemental.

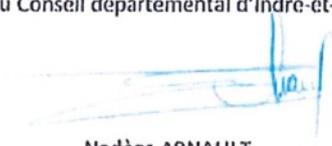
Fait à Tours, le **28 JAN. 2025**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,



Thomas CAMPEAUX

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,



Nadège ARNAULT

Recueil consultable à la Direction des Archives Départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02.47.60.88.88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : archives@departement-touraine.fr

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

La Directrice générale des services
Stéphanie BONNET

Tous les originaux des actes publiés au présent recueil ont été signés électroniquement et ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le 31/01/2025